

NOTICE EXPLICATIVE POUR REMPLIR LE FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

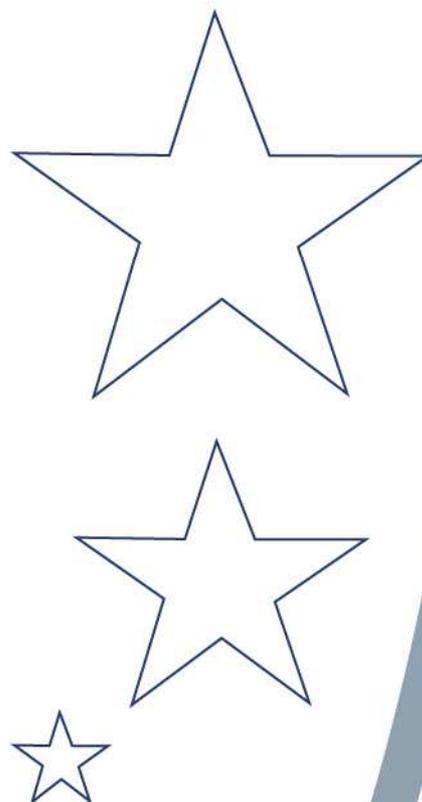
PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS EN PAYS DE LA LOIRE (PCAE) – VOLET ELEVAGE

**Appel à projets « Modernisation des
bâtiments d'élevage »**

**TYPE D'OPERATION 4.1.1
DU PROGRAMME DE
DEVELOPPEMENT RURAL
REGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE**

**2014-2020
Prolongé**

Version du 5 janvier 2021



Cette notice présente les principaux points de la réglementation.

Veillez la lire avant de remplir le formulaire de demande d'aide.

**Si vous souhaitez des précisions, vous pouvez contacter la Direction départementale des territoires
(et de la mer) de votre département.**

Loire-Atlantique :

Direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique
Service Economie Agricole
10 boulevard Gaston Serpette
BP 53606
44036 Nantes Cedex 01
02 40 67 28 79
02 40 67 28 32
ddtm-sea-inv@loire-atlantique.gouv.fr

Maine et Loire :

Direction départementale des territoires de Maine et Loire
Service Economie Agricole
Cité administrative - Bâtiment M
15 bis rue Dupetit-Thouars
49047 Angers Cedex 01
02 41 86 65 00
modernisation.ddt-49@equipement-agriculture.gouv.fr

Mayenne :

Direction départementale des territoires de la Mayenne
Service Economie Agricole
Cité administrative
Rue Mac Donald
BP 23009
53063 Laval Cedex 09
02 43 49 67 28
ddt-sead-im@mayenne.gouv.fr

Sarthe :

Direction départementale des territoires de la Sarthe
Service Economie Agricole
19 boulevard Paixhans
CS 10013
72042 Le Mans Cedex 09
02 72 16 41 47
02 72 16 41 48
ddt-pcae-sea3@sarthe.gouv.fr

Vendée :

Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée
Service Economie Agricole
19 rue Montesquieu
BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
02 51 44 32 17
ddtm-sdea-modernisation@vendee.gouv.fr

Une aide du Plan de compétitivité et d'adaptation (PCAE)- volet élevage peut être accordée pour la modernisation des bâtiments d'élevage des filières bovine, ovine, caprine, équine, volaille, cunicole et porcine situés en Pays de la Loire. Elle vise à favoriser les économies d'énergie directes et indirectes, l'amélioration du logement et du bien-être des animaux, l'amélioration des conditions de travail, en rénovation comme en construction ou reconstruction.

Les priorités du dispositif, les modalités d'intervention des financeurs et les critères de sélection des projets sont définis au niveau régional et arrêtés par délibération du Conseil régional des Pays de la Loire (cf. règlement d'appel à projets PCAE volet élevage). Les demandes sont sélectionnées dans le cadre d'appels à projets garantissant la transparence des décisions. Le candidat dépose un dossier unique de demande d'aide sollicitant une aide FEADER et un cofinancement régional et national.

N.B. : En cas de contradiction entre la notice explicative et le règlement de l'appel à projets en cours, le règlement prévaut.

DEPOT DES PROJETS

Pour le 1^{er} appel à projets de l'année 2021, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'aide est fixée au 12 mars 2021.

La procédure pour solliciter une subvention est de déposer un formulaire unique de demande de subvention au titre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations en Pays de la Loire à la Direction départementale des territoires (et de la mer) du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation (voir adresses en page 2). **Seul le formulaire et les annexes publiés lors de la période d'appel à projets peuvent être utilisés pour déposer une nouvelle demande.** La liste des pièces à fournir est indiquée sur le formulaire de demande d'aide.

Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition de la DDT(M) pour que les services puissent procéder à l'examen et à l'instruction de la demande (cachet de la poste faisant foi) et que celle-ci puisse être intégrée à l'appel à projets. Une opération n'est pas éligible si elle a été matériellement achevée avant le dépôt de la demande d'aide.

L'administration se réserve le droit de demander et recevoir certaines pièces complémentaires au-delà de la date de clôture de l'appel à projets.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de subvention, la DDT(M) adresse au demandeur un courrier d'accusé de réception précisant la date de début d'éligibilité des dépenses (correspondant à la date de réception du dossier par la DDT(M)). Il ne peut être délivré que si le formulaire est dûment rempli. **Tout engagement de la part du demandeur en faveur de l'exécution des travaux (y compris acquisition de matériel) présentés dans le dossier de demande d'aide (signature de devis pour accord, versement d'acompte, facturation...) établi antérieurement à la date de début d'éligibilité des dépenses entraîne l'inéligibilité des dépenses correspondantes.**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier, la DDT(M) adresse un **courrier** au demandeur :

- si toutes les pièces requises sont présentes à la date de clôture de l'appel à projets, le courrier précise que le dossier est **complet** et qu'il sera instruit ;
- si toutes les pièces requises ne sont pas présentes parmi les pièces suivantes : **relevé d'identité bancaire, Kbis à jour, attestation de l'organisme social (MSA) justifiant que le bénéficiaire est à jour de ses obligations sociales (pour les JA non installés en individuel, l'attestation est à fournir au plus tard à la première demande de paiement), arrêté de permis de construire ou déclaration de travaux pour les projets le nécessitant**, le courrier précise les **pièces manquantes** à fournir. Le demandeur dispose d'un délai d'un mois à compter de la date d'envoi du courrier pour transmettre les pièces. Si le dossier a été complété dans le délai imparti, la DDT(M) adresse un courrier précisant que le dossier est complet et qu'il sera instruit. A défaut, le courrier indique que la demande est rejetée. Le demandeur garde la possibilité de déposer un nouveau dossier à un appel à projets suivant. La date de début d'éligibilité des dépenses correspondra alors à la date de réception de ce nouveau dossier.

Pour les projets nécessitant un **arrêté de déclaration ou d'autorisation ICPE** : le dossier pourra être considéré complet sur présentation du récépissé du dépôt de demande de déclaration ou d'autorisation ICPE. L'arrêté de déclaration ou d'autorisation ICPE devra être fourni à la DDT(M) avant la demande de versement du premier acompte.

Un candidat ne peut présenter plus d'un dossier recevable dans la même filière (bovin lait, bovin viande, ovins, caprins, veaux de boucherie, avicole, cunicole, porc, équin) sur la durée du programme **et plus de deux dans deux filières différentes**. Certains cas peuvent constituer une exception (cf. règlement d'appel à projets). **Dans tous les cas un dossier ne doit concerner qu'une seule filière.**

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

ELIGIBILITE DES DEPENSES

Pour être éligible, toute dépense d'investissement doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide par le porteur de projet, préalablement à son commencement d'exécution, à l'exception des études préalables. **Un devis signé, un bon de commande ou une facture constituent un début d'exécution du projet.** Cette demande est constituée du formulaire complété, accompagné de toutes ses annexes et pièces justificatives. La demande est déposée à la DDT(M) du siège de l'exploitation.

La date du début d'éligibilité des dépenses correspond à la date mentionnée sur l'accusé de réception délivré par la DDT(M). L'accusé de réception de dossier complet ou incomplet délivré par l'administration ne vaut, en aucun cas, accord pour l'attribution de l'aide. **Il est conseillé d'attendre la notification de l'aide pour commencer les travaux.**

JEUNE AGRICULTEUR

Les Jeunes Agriculteurs (JA) sont les agriculteurs bénéficiant des aides nationales à l'installation et installés à la date de signature de la demande d'aide depuis moins de 5 ans à compter de la date figurant sur le certificat de conformité CJA. Ils doivent avoir moins de 40 ans à la date de dépôt de la demande pour pouvoir bénéficier de la majoration JA.

Pour bénéficier de la majoration JA, il faut également que le projet soit inscrit au plan d'entreprise (PE). Si nécessaire (exemple : nouvelle dépense, dépense dont le montant a été sous-estimée, etc.), une demande d'avenant au plan d'entreprise doit être déposée au plus tard à la date de clôture de l'appel à projets et doit être approuvée au plus tard 3 mois après. Sans ces conditions, le calcul de l'aide n'intégrera pas la majoration JA.

Le JA devra avoir obtenu le n°SIRET d'identification. Un numéro SIRET provisoire peut être indiqué dans la demande d'aide à condition que le numéro définitif soit transmis au service instructeur au plus tard 3 mois après la date de clôture de l'appel à projets. Il devra, au plus tard lors de la première demande de paiement, fournir le CJA pour que l'aide puisse être versée.

Pour les JA s'installant en forme sociétaire, le justificatif de l'enregistrement au CFE (Centre de formalité des entreprises) peut être fourni lors du dépôt du dossier. Le Kbis devra être fourni au plus tard lors de la première demande de paiement pour que l'aide puisse être versée.

CHANGEMENT DE STATUT

Le service instructeur doit être tenu informé de tout changement relatif au statut de l'entreprise pendant toute la durée de la période d'engagement de 5 ans.

RESPECT DES NORMES

Le porteur de projet respecte les normes minimales requises dans les domaines du bien-être et de l'hygiène des animaux et de l'environnement attachées à l'investissement (**voir les points de contrôle en dernière page de cette notice**). Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dans l'année civile précédant l'année de dépôt de sa demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'hygiène, de bien-être des animaux et d'environnement attachés à l'investissement visé. Ces obligations s'appliquent à la société et à tous les associés-exploitants.

RESPECT DES NORMES DIRECTIVE NITRATES

Ce point ne concerne pas les CUMA.

Sont éligibles au PCAE, les exploitations d'élevage qui respectent les normes minimales dans le domaine de l'environnement ce qui implique que leur situation soit correcte au regard de la mise aux normes liées à la gestion des effluents dans la filière concernée par le projet. Les dossiers doivent comporter une expertise de dimensionnement des capacités de stockage d'effluents d'élevage avant et après projet, basée sur les capacités agronomiques de l'exploitation et son plan d'épandage. Dans un certain nombre de cas, des dérogations à l'expertise de dimensionnement avant ou après travaux existent (cf. 5.3 règlement d'appel à projets). A noter que même dans les cas de dérogations à l'expertise de dimensionnement, **l'annexe 7 doit être renseignée pour toutes les demandes d'aide PCAE.**

L'expertise de dimensionnement est réalisée à l'aide du Dexel ou du pré-Dexel. L'éleveur doit joindre à son formulaire l'analyse Dexel ou pré-Dexel et la déclaration de conformité de l'expertise de dimensionnement (Annexe 7) remplie par le technicien qui réalise le Dexel. Les méthodes autres que Dexel ne sont pas admises.

LA DEMARCHE DE PROGRES

Les bénéficiaires du dispositif doivent s'engager dans une démarche de progrès. Elle est conditionnée par les éléments suivants :

- la réalisation d'un **auto-diagnostic** de l'exploitation par le demandeur. Cet auto-diagnostic est une pièce constitutive du dossier de demande (Annexe 4), à compléter sur :

<http://autodiagnosticpcae.paysdelaloire.fr> (si vous ne parvenez pas à accéder au site, vérifiez l'adresse indiquée dans le navigateur et videz vos caches).

Veillez imprimer le document reçu par courriel, le signer et le joindre à votre demande d'aide (pièce obligatoire).

→ **Rappel : l'autodiagnostic doit être renseigné pendant la période d'ouverture de l'appel à projets concerné.**

→ L'ancienne version papier de l'autodiagnostic n'est pas recevable.

- le suivi d'une formation dans les domaines relevant de l'agro-écologie, de la multiperformance ou de l'agriculture biologique, d'une durée minimum de 2 jours, réalisée dans la période comprise entre deux ans avant le dépôt de la demande d'aide et le dépôt de la demande de paiement du solde de la subvention (le dernier jour de la formation doit être compris dans cette période). La formation sera complétée par une demi-journée de prestation rattachable consacrée à une rencontre exploitant-formateur, sur le lieu de l'exploitation pour un accompagnement personnalisé de la démarche de progrès à mettre en œuvre au regard de l'auto-diagnostic. La formation est à réaliser par le porteur de projet (chef d'exploitation). Une seule formation réalisée sur la période 2015 – 2022 est exigée par bénéficiaire, quel que soit le nombre de demandes d'aides déposées sur cette même période. Les formations achevées avant 2015 ne sont pas recevables. Pour les personnes morales, un même exploitant doit réaliser l'autodiagnostic et la formation avec prestation rattachable. L'attestation de formation visée de l'organisme formateur devra obligatoirement être jointe au plus tard au dossier de demande de paiement du solde de l'aide.

TAUX D'INTERVENTION ET PLAFONDS DE DEPENSES

Se référer au point 10 du règlement d'appel à projets.

BATIMENT D'ELEVAGE BASSE CONSOMMATION

Pour les projets de construction ou de rénovation BEBC, une attestation ou diagnostic énergétique doit être fourni présentant les différents investissements à mettre en œuvre pour satisfaire au cahier des charges. A l'achèvement des travaux, la conformité de la réalisation au cahier des charges bâtiment d'élevage basse consommation (BEBC) sera attestée par un technicien compétent. Cette pièce sera jointe au dossier de paiement pour bénéficier de la majoration du taux et du plafond d'aide correspondants. Vous pouvez vous adresser à votre organisation de producteurs ou auprès de la Chambre régionale d'agriculture pour la réalisation de l'attestation ou du diagnostic énergétique demandé.

DEMARCHES SOUS SIGNE D'IDENTIFICATION DE LA QUALITE ET DE L'ORIGINE (SIQO)

Ces démarches sont certifiées par un organisme certificateur indépendant. Le demandeur fournira une attestation en cours d'engagement dans la démarche délivrée par l'organisme certificateur. Pour bénéficier de la majoration de l'aide, l'exploitant s'engage à conserver cette démarche pendant une période de cinq années à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER.

INVESTISSEMENTS STRUCTURANTS POUR DEVELOPPER L'UTILISATION EFFICACE DE L'ENERGIE ET LIMITER L'EMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE.

Pour les projets de construction de **système de séchage solaire de fourrages en grange**, une étude de faisabilité (technico-économique et énergétique) est exigée. Cette étude peut bénéficier d'une aide de l'ADEME à hauteur de 50% et n'est donc pas éligible au PCAE. Pour tout renseignement technique complémentaire, vous pouvez contacter le SEGRAFO.

Pour les projets liés aux **économies d'énergie ou la production d'énergie renouvelable** un diagnostic énergétique global de l'exploitation peut être fourni. Ses conclusions contiennent la prescription des investissements proposés à l'aide.

Afin de bénéficier du bonus de +5 points, le porteur de projet doit réaliser un diagnostic global d'exploitation par un diagnostiqueur utilisant les outils mentionnés dans l'annexe 2 du règlement de l'appel à projets. Le porteur de projet doit fournir une copie du diagnostic ou autodiagnostic.

Pour bénéficier du bonus de +10 points, le porteur de projet doit réaliser un diagnostic « Ferme Bas Carbone » utilisant un outil mentionné dans l'annexe 2 du règlement de l'appel à projets. Le porteur de projet doit fournir une copie du diagnostic ou autodiagnostic.

INSTRUCTION ET SELECTION DES PROJETS

Se référer aux points 4 et 8 du règlement d'appel à projets.

A l'issue de l'instruction réalisée par les DDT(M), les projets éligibles sont classés selon les critères de sélection pondérés par la notation. La sélection intervient selon le classement obtenu par le projet. Il sera également tenu compte des enveloppes financières définies.

Pour rappel : un dossier de demande de subvention ne peut être éligible que s'il correspond à un projet soutenu par le PCAE, exemple : projet SIQO, construction BEBC, rénovation structurante en filière volailles, etc.

La note de 50 points pour les JA est un critère de priorisation lié à la nature du bénéficiaire mais ne suffit pas pour définir si le projet est bien éligible au PCAE.

ATTRIBUTION DE L'AIDE ET PAIEMENT

Se référer au point 9 du règlement.

A la suite de la sélection, le demandeur recevra soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre indiquant que la demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

Lorsqu'une décision de subvention a été notifiée, le demandeur dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de cette décision pour achever les travaux. A titre exceptionnel, sur demande motivée faite avant l'expiration du délai concerné, la DDT(M) peut, par décision motivée, accorder en une ou plusieurs fois une prorogation de ces délais, sans que la durée totale de la prorogation n'excède un an pour le démarrage du projet et deux ans pour sa réalisation. Passé ces délais, la décision peut être déclarée caduque et les sommes éventuellement versées peuvent faire l'objet d'un recouvrement. Attention, le délai de réalisation de certains investissements ne peut être prorogé (ex. délai de 2 ans pour la mise aux normes d'un JA dont les investissements ne sont pas inscrits au plan d'entreprise).

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit déposer à la DDT(M) le formulaire de demande de paiement qui lui a été adressé lors de la notification de la décision attributive dans le strict respect du calendrier fixé à l'article 2 de ladite décision, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs, attestation d'achèvement et de conformité des travaux, garantie décennale le cas échéant). Deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention. Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux. Le bénéficiaire doit conserver tous les originaux des factures. La subvention du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ne pourra être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par la DDT(M) dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement. Si la DDT(M) n'a pas reçu la demande de paiement du solde dans le respect des délais ci-dessus, elle procède à la clôture de l'opération et définit, le cas échéant, le montant de l'aide à reverser.

Si le projet du JA subit des modifications lors de sa réalisation (nature de projet, coût, etc.) par rapport au dossier de demande d'aide déposé, le porteur de projet doit s'assurer de la nécessité ou non de réaliser un avenant à son plan d'entreprise avant la fin de la période de réalisation des travaux, conformément aux règles encadrant les aides nationales à l'installation en vigueur. Si le JA ne réalise pas d'avenant à son plan d'entreprise alors que la réglementation JA le lui imposait, l'aide peut être recalculée à la baisse au moment du paiement (suppression de la bonification JA).

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, le cédant (celui qui cède l'exploitation et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer les investissements et les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le repreneur reprend dans ce cas les investissements et doit poursuivre les engagements souscrits par le cédant pour la période restant à courir. Le transfert des investissements doit être total. En cas de transfert partiel, les engagements souscrits par le cédant doivent être respectés par le cédant lui-même. Dans le cas contraire, les investissements et les engagements doivent être repris par une seule entité juridique éligible au PCAE (exploitation individuelle, forme sociétaire, GAEC, etc.). Le transfert n'ouvre pas de droits nouveaux, l'aide est versée dans la limite du montant de la subvention notifiée au cédant après vérification du droit à subvention du repreneur.

Dans le cadre d'une reprise de l'ancien matériel lors d'un achat de matériel neuf faisant l'objet d'une demande subvention, la vente vient en déduction de l'achat du nouveau matériel. En effet, seules sont éligibles les dépenses réellement supportées par le bénéficiaire : la reprise vient en déduction du montant hors taxes du nouveau matériel. Le montant de la reprise doit apparaître sur le devis ou la facture. Si la reprise concerne un matériel différent du nouvel investissement, la déduction sera prise en compte de la même façon (dépense réellement supportée).

Le bénéficiaire encourt des sanctions si les dépenses qu'il présente, lors de sa demande de paiement, aboutissent à un montant d'aide excédant de plus de 10% le montant d'aide arrêté par le service instructeur après vérification de l'éligibilité des dépenses. Le montant de la

sanction est égal au montant de l'écart entre le montant d'aide calculé à partir des dépenses présentées et le montant d'aide calculé à partir des dépenses éligibles. Le montant versé après application de la sanction est égal au montant d'aide calculé à partir des dépenses éligibles diminué du montant de l'écart.

REPLIR LE DOSSIER DE DEMANDE

BIOSECURITE ET DIAGNOSTICS :

Un **diagnostic des aménagements et travaux de biosécurité** doit être réalisé par un technicien compétent. Il doit permettre de vérifier que les investissements envisagés dans le cadre du PCAE élevage sont strictement nécessaires à la mise en place des mesures de biosécurité et/ou au passage en bande unique par unité de production de l'exploitation (cf. arrêtés du 8 février, du 15 juillet 2016 et du 5 mai 2017). La liste des techniciens agréés sera publiée sur le site de la Région ou de la DRAAF.

Une **copie de la demande de dérogation** pour la mise en œuvre des aménagements et travaux strictement nécessaires à la mise en place des mesures de biosécurité et/ou au passage au fonctionnement en bande unique sera jointe à la demande. L'ensemble des champs de la partie demandeur devra être renseigné. Cela ne concerne pas la partie à remplir par l'administration relative à la décision d'accorder cette dérogation.

Pour **l'annexe 12**, le porteur de projet devra renseigner autant de diagnostics par filière qu'il y a de production(s) animale(s) concernée(s) par sa demande de subvention.

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Vous pouvez solliciter un numéro SIRET auprès du Centre de Formalité des Entreprises (CFE) dont vous dépendez, si vous n'en disposez pas.

Vous pouvez solliciter un numéro PACAGE auprès de la DDT(M) dont vous dépendez, si vous n'en disposez pas.

Liste des dépenses

Compléter le tableau par catégorie de dépenses sur le formulaire de demande d'aide. Chaque ligne devra correspondre à une catégorie de dépenses selon la liste des investissements. Veuillez indiquer le code correspondant. Toute dépense qui ne sera pas indiquée dans cette liste ne pourra pas être prise en compte à l'instruction.

Les investissements relevant du domaine prioritaire 5B sont éligibles à la modulation agro-écologique de la DJA. Une construction à neuf BEBC (avicole, cunicole, porcin) est systématiquement classée 5B.

Coûts raisonnés

Les dépenses sont soumises à un examen des coûts raisonnés définis dans des référentiels de prix de construction et mis à disposition des services instructeurs par le MAA. **Le demandeur doit fournir 1 devis** (pour les mentions obligatoires devant figurer sur un devis, se reporter à : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31144>). Toutefois le service instructeur se réserve la possibilité de demander lors de l'instruction plusieurs devis si la dépense ne fait pas l'objet d'un référentiel de prix.

Mise aux normes environnementales au titre de la Directive nitrates

Les investissements relatifs à des mises aux normes sont éligibles dans les conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement UE n°1305/2013 :

- JA : l'aide est accordée dans les 24 mois qui suivent l'installation (date du certificat de conformité Jeunes agriculteurs - CJA) ou durant la période de réalisation des actions définies dans le plan d'entreprise pour réaliser et achever leurs travaux (factures acquittées) de mise aux normes.

Auto-construction

L'éleveur peut exécuter lui-même une partie des travaux (auto-construction). Le coût des matériaux est pris en compte pour le calcul de l'aide et vient s'ajouter aux dépenses pour déterminer le montant éligible. Le matériel n'est pas éligible lorsqu'il n'est pas affecté exclusivement au projet financé. Le temps passé par l'exploitant (main d'œuvre) n'est pas éligible à une demande d'aide.

Pour des raisons de sécurité et de garantie décennale, n'est pas prise en charge l'auto-construction (matériaux) relative aux travaux comportant un risque pour l'éleveur, son exploitation ou l'environnement. Ainsi, les travaux suivants doivent obligatoirement être réalisés par une entreprise pour être éligible à l'aide PCAE :

- couverture et charpente ;
- électricité ;
- fosses ou réservoirs de stockage pour lesquels une garantie décennale est demandée (à partir de 50 m³).

Frais généraux (investissements immatériels)

Les frais généraux (investissements immatériels) sont éligibles (voir conditions au point 10.6 du règlement d'appel à projets).

Déconstruction

La déconstruction des bâtiments amiantés est aidée selon les conditions définies dans le règlement d'appel à projets.

Elle peut être partielle. Elle permet la reprise de la structure et du sol dans le cadre d'une opération de rénovation.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Vous y indiquerez le montant total des aides publiques nécessaires à la réalisation de votre projet, en distinguant le FEADER des autres financeurs.

Vous indiquerez également le montant des contributions privés mobilisées sur le projet.

On entend par contributions privées les aides privées qui permettent au porteur de projet de réduire sa part d'autofinancement (son reste à charge) sur l'opération. Si des financeurs privés interviennent, il convient d'indiquer le montant de leurs apports.

Le total des contributions privées et des aides publiques intervenant sur le projet doit être inférieur ou égal au montant total du projet. Si ce n'est pas le cas, les aides publiques seront diminuées afin de ne pas surfinancer l'opération.

Ex : 1) Coût total de l'opération = 1 000 €

- Subvention publique de 300 €
- Subvention privée de 700€.

Le porteur de projet n'a pas de reste à charge, le projet n'est pas surfinancé, il n'y a pas de diminution de l'aide FEADER.

2) Coût total de l'opération = 1 000 €

- Subvention publique de 300 €
- Subvention privée de 500 €

Total des aides publiques + privées = 800 €. Le projet n'est pas surfinancé donc pas de diminution de l'aide FEADER.

Il reste 200 € à la charge (autofinancement) du porteur de projet.

3) Projet de 1 000 €

- Subvention publique de 300 €
- Subvention privée de 850 €

Total des aides publiques + privées = 1 150 € pour un projet de 1 000 €. Les aides publiques seront diminuées de 150 € afin que le total des subventions publiques + privées = 1 000 €.

Le budget prévisionnel de l'opération doit être équilibré en dépenses et en ressources.

Le montant de la subvention qui peut être accordé est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés et plafonné au montant maximum prévisionnel.

LES ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU DEMANDEUR

Liste des obligations	<p>Le bénéficiaire de l'aide attribuée partiellement ou en totalité doit s'engager à respecter les obligations mentionnées sur la demande de subvention signée.</p> <p>Ces obligations seront reprises dans l'acte juridique attributif de l'aide européenne, document juridiquement opposable.</p>
Points de contrôle du respect des normes minimales en matière d'hygiène, de bien-être des animaux et d'environnement	<p>La vérification du respect des normes minimales liées à l'investissement aidé peut porter sur :</p> <ol style="list-style-type: none">1. au titre de l'hygiène et du bien-être des animaux :<ul style="list-style-type: none">- présence du registre d'élevage ;- présence de cases collectives pour l'élevage de veaux de boucherie de plus de 8 semaines ;- absence de mauvais traitement (absence d'état de maigreur flagrant de plusieurs animaux, présence sur le site d'élevage de stocks d'aliments, absence de signes physiques constatés sur les animaux pouvant être assimilés à des actes de cruauté, visites vétérinaires effectuées, etc.) ;- conditions de logement (place pour les animaux, aire de couchage suffisante, points d'alimentation suffisants, paillage correct des aires de couchage, etc.).2. au titre de l'environnement :<ul style="list-style-type: none">- présence d'un moyen approprié de mesure des volumes d'eau prélevés ;- déclaration ou autorisation de prélèvements de la ressource en eau ;- capacité de stockage des effluents ;- absence de fuite dans le milieu extérieur ;- présence du plan prévisionnel de fumure ;- présence du cahier d'enregistrement ;- présence du plan d'épandage (Installations classées pour l'environnement - ICPE) ;- vérification de l'exhaustivité des informations à consigner au sein de ces trois documents ;- respect des distances d'épandage (Installations classées pour l'environnement - ICPE) ;- vérification du respect des périodes d'interdiction d'épandage.
Publicité européenne	<p>Le bénéficiaire d'une aide à l'investissement au titre du FEADER doit respecter les obligations de publicité européenne (cf. annexe 2 du formulaire de demande d'aide).</p> <p>Pour toutes les opérations dont le montant total d'aides publiques est supérieur à 50 000 €, il doit apposer au moins une affiche (dimension minimale : A3) ou une plaque présentant des informations sur le projet (notamment le nom et l'objectif principal de l'opération), le logo européen (ainsi que le fonds concerné), celui de la Région des Pays de la Loire et des autres cofinanceurs, en un lieu aisément visible par le public.</p> <p>Lorsque le montant total des aides publiques dépasse 500 000 €, il doit apposer une plaque ou un panneau permanent(e) de dimension importante (ex : panneau de chantier). Cette plaque ou ce panneau comprennent : le logo européen, celui de la Région des Pays de la Loire et des autres cofinanceurs ainsi qu'une description du projet. Ces éléments relatifs à la publicité de la participation européenne doivent occuper 25% de la surface.</p> <p>Il appartient au bénéficiaire de veiller à mettre en place la publicité adaptée à son opération.</p>
Contrôles et conséquences financières en cas de non-respect des engagements	<p>Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis dans le formulaire de demande d'aide et sur le respect des engagements.</p> <p>En cas d'anomalie, le bénéficiaire est informé et est amené à présenter ses observations.</p> <p>En cas d'irrégularité ou de non-respect des engagements, le remboursement total ou partiel des sommes perçues peut être exigé, éventuellement assorti de pénalités financières.</p> <p>Le refus de contrôle, la non-conformité de la demande ou le non-respect des engagements peuvent faire l'objet de sanctions.</p>